



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-126

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

LOCATION DE L'EXPOSITION "PETITS MONTS ET MERVEILLES"

La Galerie Eurêka a été sollicitée par l'EPCC de Diffusion de la CSTI Grenoble Alpes pour une mise à disposition pendant 11 mois de l'exposition "Petits monts et merveilles" qui sera présentée du 14 septembre 2024 au 27 juillet 2025 à Cosmocité (38800 Le Pont-de-Claix).

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Ville de Chambéry accepte la mise à disposition payante de l'exposition "Petits monts et merveilles", du 9 septembre 2024 au 29 juillet 2025, à l'EPCC de Diffusion de la CSTI Grenoble Alpes, aux conditions prévues dans le contrat de location ci-joint dont il est fait approbation. Le montant de cette recette s'élève à 27 540,00 euros. Un premier versement sera effectué à la mise à disposition de l'exposition en septembre 2024 pour un montant de 10 015,00 € TTC et le solde de 17 525,00 € TTC sera versé en 2025.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant cette mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-126

Objet de l'acte : LOCATION DE L'EXPOSITION "PETITS MONTS ET MERVEILLES"

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 07 juin 2024

Annexe(s) : Convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240607-lmc1H31723H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31723H1

Date de transmission en Préfecture : 07 juin 2024

Date de réception en Préfecture : 07 juin 2024

Publication : du 10 juin 2024 au 12 août 2024